ANNEXE

# PROCÉDURE RELATIVE AUX DÉCLARATIONS FAITES PAR LES ENTREPRISES AFIN D'OBTENIR L'IMMUNITÉ D'AMENDES OU UNE RÉDUCTION DE LEUR MONTANT DANS LES AFFAIRES PORTANT SUR DES ENTENTES

## I: Dispositions pertinantes de la communication de la Commission de 2002 modifiée sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (la communication sur la clémence)

1. Le point 13 de la communication sur la clémence prévoit qu'une entreprise peut, lorsqu'elle demande l'immunité d'amendes, soit fournir immédiatement à la Commission tous les éléments de preuve dont elle dispose sur l'infraction présumée au moment de la soumission, soit, dans le cas d'une demande hypothétique, divulguer ces preuves à une date ultérieure convenue.

2. En ce qui concerne la réduction du montant des amendes, le point 24 de la communication sur la clémence dispose que toute entreprise souhaitant bénéficier d'une réduction devra fournir à la Commission les éléments de preuve relatifs à l'entente en question.

3. Il incombe à chaque entreprise de fournir à la Commission toutes les preuves relatives à l'infraction présumée qui sont nécessaires pour donner droit à une immunité de l'amende ou à une réduction de son montant. La Commission évaluera les preuves présentées et plus généralement la coopération apportée par chaque entreprise, strictement sur la base des critères définis dans la communication sur la clémence.

## II: Déclarations des entreprises

4. Une déclaration d'une entreprise est une présentation spontanée par celle-ci ou en son nom, à la Commission, de sa connaissance d'une entente.

5. La déclaration peut se faire sous deux formes, au choix de l'entreprise:

   a. sous forme de document signé par l'entreprise ou en son nom («déclaration écrite»);

   b. sous forme de déclaration orale, que la Commission enregistre et transcrit («déclaration orale»).

   Dans un cas comme dans l'autre, la déclaration doit être faite par une personne clairement identifiée investie du pouvoir de représenter l'entreprise.

6. Les déclarations des entreprises visées aux points 5 a) et 5 b) feront partie du dossier de la Commission et pourront donc être invoquées par elle à titre de preuve.

## III: Procédure relative aux déclarations orales des entreprises

7. Les services de la Commission appliqueront l'article 19 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil[1] et les articles 3 et 17 du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission[2] aux déclarations orales des entreprises de la manière indiquée aux points 8 à 10.

8. En présence de l'entreprise et dès qu'elle a terminé sa déclaration orale, l'enregistrement de cette déclaration sera copié et l'original placé sous enveloppe scellée. Les services de la Commission produiront une note au dossier enregistrant l'identité de l'entreprise et de la personne qui fait la déclaration orale, le jour et la date de l'enregistrement et le fait qu'ils ont dûment informé l'entreprise des possibilités dont elle dispose conformément aux points 9 et 10.

9. L'entreprise qui fait la déclaration orale peut, immédiatement ou au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de l'enregistrement, entendre une copie de l'enregistrement et communiquer à la Commission toute observation concernant la correspondance entre la déclaration orale et l'enregistrement (exactitude de l'enregistrement). Elle peut lui indiquer, à tout moment avant l'expiration de ce délai, qu'elle ne souhaite pas faire d'observation sur l'exactitude de l'enregistrement. À ce moment-là, l'entreprise est réputée avoir approuvé l'enregistrement; à défaut, en l'absence de tout commentaire, l'enregistrement sera réputé approuvé à l'expiration de ce délai.

   Tout commentaire sur l'exactitude de l'enregistrement de la déclaration orale peut être fait par écrit ou oralement, au choix de l'entreprise. Tout commentaire oral sera lui aussi enregistré. La procédure définie au point 8 sera appliquée. L'entreprise aura immédiatement l'occasion de vérifier l'exactitude de cet enregistrement.

10. L'entreprise qui fait la déclaration orale peut, immédiatement ou au plus tard dans un délai de deux semaines suivant l'approbation effective ou présumée de l'enregistrement, selon le cas, communiquer à la Commission toute correction à apporter sur le fond de la déclaration orale (exactitude quant au fond). À cet effet, elle pourra entendre une copie de l'enregistrement de sa déclaration orale si elle en fait la demande. L'entreprise peut indiquer à la Commission, à tout moment avant l'expiration de ce délai, qu'elle ne souhaite pas faire de correction sur le fond. À ce moment-là, l'entreprise sera réputée avoir approuvé la déclaration orale sur le fond; sinon, en l'absence d'observation, la déclaration orale sera réputée approuvée sur le fond à l'expiration de ce délai.

    Toute correction portant sur le fond de la déclaration orale peut être faite par écrit ou oralement, au choix de l'entreprise. Toute correction orale sera elle aussi enregistrée. La procédure définie au point 8 sera appliquée. L'entreprise

---

[1] JO L 1 du 4.1.2003, p. 1.
[2] JO L 123 du 27.4.2004, p. 18.

aura immédiatement la possibilité de vérifier l'exactitude de cet enregistrement.

Pour les besoins de la communication sur la clémence, la Commission considérera que les corrections sur le fond auront été apportées le jour et l'heure à laquelle elles ont été soumises à la Commission.

L'absence de corrections sur le fond est sans préjudice de la possibilité de fournir des observations ou des preuves complémentaires, y compris sous la forme de déclarations d'entreprise.

11. Suivant l'approbation effective ou présumée de la déclaration orale sur le fond ou la proposition des corrections à y apporter, les services de la Commission compléteront une transcription de la déclaration orale et, séparément, des corrections éventuelles. Dans un délai d'une semaine suivant l'achèvement de cette transcription, l'entreprise est invitée à la vérifier et à y rectifier les erreurs éventuelles. À cet effet, elle pourra entendre une copie de l'enregistrement de sa déclaration orale et des corrections éventuelles si elle en fait la demande. Dans un délai d'une semaine, après la présentation par les services de la Commission d'une version exacte de la transcription et des corrections éventuelles à l'entreprise, cette dernière confirmera oralement ou par écrit à la Commission que la déclaration orale et les corrections éventuelles ont été enregistrées correctement dans sa transcription. Cette confirmation orale sera enregistrée par la Commission. Le non-respect de cette condition peut entraîner la déchéance du droit au traitement favorable prévu par la communication sur la clémence.

## IV: Accès au dossier

12. Conformément à l'article 15, paragraphe 1) du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission et aux règles relatives à l'accès au dossier arrêtées par la Commission, toute demande d'accès au dossier présentée avant l'émission d'une communication des griefs ne sera pas recevable.

13. Lorsqu'une communication des griefs est émise, ses destinataires ont le droit d'accès au dossier. Ce droit n'est accordé qu'aux fins de procédures juridiciaires ou administratives ayant pour objet l'application de l'article 81 du Traité[3]. Toute demande d'accès à d'autres fins sera rejetée.

14. Le dossier comprend toutes les déclarations faites par les entreprises en l'espèce (point 6).

En ce qui concerne les déclarations visées au point 5 a), l'accès est accordé à toute partie, à sa demande, en lui permettant de lire le document dans les bureaux de la Commission et de prendre des notes.

En ce qui concerne les déclarations visées au point 5 b), l'accès est accordé à toute partie, à sa demande, en lui permettant de lire la transcription faite par la

[3] Article 15, paragraphe 4) du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission, susmentionné.

Commission, conformément au point 11, de la déclaration orale et des corrections éventuelles, dans les bureaux de la Commission et de prendre des notes. En outre, les parties pourront, à leur demande, entendre, dans les bureaux de la Commission, une copie de l'enregistrement original de la confirmation orale, par l'entreprise qui a demandé la clémence, de l'exactitude de la transcription de la Commission et prendre des notes, ou bien lire la confirmation écrite, par l'entreprise qui a demandé la clémence, de l'exactitude de la transcription de la Commission et prendre des notes. Les parties pourront également, à leur demande, lire la note au dossier de la Commission visée au point 8 et prendre des notes.

Cette procédure particulière, qui permet aux entreprises d'exercer correctement leurs droits de la défense, évite notamment que, dans le cadre de l'accès au dossier, des déclarations des entreprises ne soient copiées par des moyens mécaniques (photocopies de déclarations écrites, enregistrements de déclarations sur bandes, ou moyens similaires), car ces copies pourraient servir à des fins autres que les procédures administratives et juridiques ayant pour objet l'application de l'article 81 du Traité.

15. Lorsqu'elles demandent l'accès à une déclaration d'une entreprise, les parties seront invitées à signer un ou plusieurs documents dans lesquels:

elles s'engagent à ne pas faire de copies mécaniques des renseignements auxquels il leur est donné accès;

elles acceptent que, conformément à l'article 15, paragraphe 4) du règlement (CE) n° 773/2004, les renseignements ainsi obtenus ne doivent être utilisés qu'aux fins de procédures judiciaires ou administratives ayant pour objet l'application de l'article 81 du Traité.

L'accès sera refusé aux parties qui refusent de signer ces documents.

16. Si les renseignements recueillis grâce à l'accès aux dossiers, et notamment les déclarations des entreprises, devaient être utilisés à d'autres fins que les procédures administratives et judiciaires ayant pour objet l'application de l'article 81 du Traité, à tout moment, les services de la Commission peuvent signaler l'incident au barreau du conseil juridique extérieur de la partie considérée, en vue d'une action disciplinaire.

De surcroît, toute utilisation de ces renseignements par l'entreprise qui sollicite l'immunité pendant la procédure peut être considérée comme un manque de coopération au sens du point 11 de la communication sur la clémence et pourrait entraîner la déchéance du droit au traitement favorable qu'elle prévoit. En ce qui concerne les entreprises qui sollicitent une réduction de l'amende, toute utilisation non autorisée de ces renseignements peut être prise en considération dans le contexte du point 23 de la communication sur la clémence et pourrait entraîner une réduction moindre à l'intérieur de la fourchette applicable à l'entreprise.

Si cette utilisation non autorisée des renseignements se produit après l'adoption par la Commission d'une décision d'interdiction dans la procédure, celle-ci peut, dans toute procédure devant les juridictions communautaires, leur demander de majorer l'amende infligée à l'entreprise responsable.